

Doctrines sur l'approche confidentielle du Comité international de la Croix-Rouge (CICR)

Moyen spécifique du CICR pour obtenir des autorités étatiques et non étatiques le respect du droit

Doctrines. Décembre 2012.

Introduction

La mission du CICR a été définie de la manière suivante :

« Organisation impartiale, neutre et indépendante, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a la mission exclusivement humanitaire de protéger la vie et la dignité des victimes de conflits armés et d'autres situations de violence, et de leur porter assistance.

Le CICR s'efforce également de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels.

Créé en 1863, le CICR est à l'origine des Conventions de Genève et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dont il dirige et coordonne les activités internationales dans les conflits armés et les autres situations de violence¹. »

Pour mener à bien cette mission, l'Institution a choisi la persuasion comme mode d'action privilégié². Ceci implique une approche basée sur un dialogue confidentiel entre le CICR et

¹ Cf. la Doctrine *Le Comité international de la Croix-Rouge : sa mission et son action*, 2008, p. 4, disponible sur : <http://www.icrc.org/fre/resources/documents/publication/p0963.htm>.

² *Ibid.*, p. 11 : « Par un dialogue bilatéral et confidentiel, la persuasion vise à convaincre un acteur de faire quelque chose qui relève de sa responsabilité ou de sa compétence. Ce mode d'action est traditionnellement le mode privilégié du CICR ». Les modes d'action du CICR sont la responsabilisation (persuasion, mobilisation, dénonciation), le soutien et la substitution (ou prestation directe).

des autorités étatiques ou non étatiques (ci-après « autorités ») directement responsables³ de questions relatives au respect du droit international humanitaire (DIH) et d'autres règles fondamentales qui protègent la personne humaine en situations de violence⁴. Cette approche confidentielle fait partie de l'identité du CICR depuis des décennies. Elle est dans certains cas un atout essentiel pour obtenir l'accès aux personnes à assister et protéger. Le dialogue bilatéral et confidentiel a démontré son efficacité d'un point de vue humanitaire, en particulier dans les contextes où un acteur neutre et indépendant est nécessaire.

L'approche confidentielle du CICR, au cœur de son identité, est toutefois source de questionnements accrus dans un environnement international qui demande plus de transparence. L'objectif de cette Doctrine est essentiellement de l'expliquer, d'en définir l'articulation et d'en circonscrire les limites. Ce document formalise les pratiques existantes du CICR.

Les attentes et la perception générale du rôle des organisations lorsqu'elles sont confrontées à des violations du droit ont considérablement évolué ces dernières années. L'apparition sur la scène internationale de nouvelles réalités sociopolitiques, médiatiques et légales, est dès lors source de questionnements croissants en particulier sur la pertinence et l'efficacité de l'approche confidentielle traditionnelle du CICR. On peut citer notamment :

- **La nécessaire lutte contre l'impunité** s'est renforcée par la création de juridictions compétentes pour poursuivre des crimes imprescriptibles dont le CICR peut avoir une connaissance directe par ses activités sur le terrain. Dans ce contexte, le CICR peut être perçu comme ayant des positions contradictoires : d'une part, l'Institution soutient et promeut de tels mécanismes judiciaires non seulement pour la mise en œuvre du DIH mais également comme moyen de prévenir de futures violations⁵ ; d'autre part, le CICR, en

³ La Doctrine *Politique de protection du CICR* précise ce qu'on entend par « authorities and other actors » : « all authorities and bearers of arms (...) who are able to launch hostile action against persons or a population and who are responsible for protecting those who fall under their control ». Disponible en anglais dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Volume 90, N° 871, 2008, p. 752, sur : <http://www.icrc.org/eng/resources/documents/article/review/review-871-p751.htm>. Par souci de lisibilité, le terme « autorité » est utilisé dans le texte de Doctrine pour désigner à la fois les autorités étatiques et non étatiques.

⁴ Par souci de lisibilité, le terme « situations de violence » est utilisé dans le texte de Doctrine pour désigner à la fois les conflits armés et les autres situations de violence.

⁵ *Les origines du comportement en temps de guerre : comprendre et prévenir les violations du DIH*, CICR, octobre 2004, disponible sur : <http://www.icrc.org/fre/resources/documents/publication/p0853.htm>.

faisant valoir son approche confidentielle, refuse de participer à la constitution des actes d'accusation/défense, que cela soit par son témoignage ou via la divulgation d'informations relatives à ses activités.

- **La demande des victimes à ce que justice soit faite** : l'approche confidentielle du CICR et le refus de témoigner qui en découle peuvent être perçus par les victimes de violations comme une forme de contribution à l'impunité des auteurs.
- **L'exigence de transparence et de résultats rapides** : le CICR, à l'instar d'autres acteurs humanitaires, est de plus en plus soumis à des exigences de transparence et de résultats rapides et mesurables. La stratégie du CICR, qui se fonde sur l'établissement progressif et dans la durée d'un dialogue confidentiel avec les autorités peut sembler ne pas répondre aux attentes dans ce domaine.
- **L'essor et la diversification rapides de technologies de l'information toujours plus performantes et complexes à contrôler** : il devient de plus en plus difficile de garantir qu'une information confidentielle, traitée par le CICR dans le cadre d'un dialogue bilatéral avec des autorités, ne fasse pas l'objet de fuites volontaires ou involontaires, internes ou par une tierce partie, malgré les mesures de protection techniques et humaines mises en place pour les éviter.

1. Contenu de l'approche confidentielle du CICR

L'approche confidentielle qui consiste à persuader une autorité de respecter ses obligations sans recourir à la pression publique est un moyen pour le CICR, elle n'est jamais une fin en soi ni un principe intangible. Elle repose sur une méthode éprouvée mais cet engagement n'a de sens que si le CICR a la conviction que les autorités ont la volonté de coopérer avec l'Institution et que le dialogue confidentiel et bilatéral représente un moyen d'aboutir à un bénéfique objectif pour les victimes de la violence. Il s'agit d'un processus dynamique, impliquant une progression sur le plan des résultats et de l'engagement des autorités concernées à mettre fin à des violations. Elle ne saurait servir à légitimer par le silence une situation insatisfaisante et figée dont on aurait la certitude qu'elle ne peut pas connaître de développements positifs majeurs. C'est pourquoi le CICR doit être à même de se délier de cet

engagement dans le cas exceptionnel où cette stratégie irait à l'encontre de l'intérêt des victimes, conformément à sa Doctrine sur ses démarches en cas de violations⁶.

1.1. Garantie de résultats

L'approche confidentielle permet au CICR de créer un espace de dialogue entre le CICR et les autorités, dans lequel ces dernières coopèrent avec l'Institution pour un meilleur respect des règles humanitaires et pour prendre les mesures correctives nécessaires en cas de violation de ces règles. Parallèlement, dans le développement de son dialogue avec les autorités, le CICR tient compte des efforts et des résultats accomplis ainsi que des contraintes inhérentes à chaque situation.

1.2. La protection des victimes de situations de violence

Les informations confidentielles collectées, obtenues ou reçues par le CICR dans le cadre de sa mission humanitaire, ne peuvent être communiquées que dans le but d'améliorer le sort des victimes d'abus dans le cadre de situations de violence.

L'action du CICR est largement guidée par une éthique de responsabilité⁷ qui subordonne les décisions de l'Institution à l'examen des résultats attendus pour les personnes qu'il a pour mission de protéger dans un contexte opérationnel précis. La divulgation d'informations pouvant nuire à la sécurité des personnes (qui en sont à la source) est ainsi proscrite, y compris dans le cadre d'un dialogue confidentiel et bilatéral avec les autorités concernées.

⁶ *Les démarches du Comité international de la Croix-Rouge en cas de violations du droit international humanitaire ou d'autres règles fondamentales qui protègent la personne humaine en situation de violence* (ci-après : « Doctrine sur les démarches du CICR »), dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Volume 87, N° 858, 2005, disponible sur : <http://www.cicr.org/fre/resources/documents/article/review/review-858-p393.htm>.

⁷ Voir à ce propos « Verantwortungsethisch » versus « gesinnungsethisch » dans Max Weber, *Le savant et le politique*, Union Générale d'Éditions, Paris, 1963. « L'éthique de responsabilité » présuppose qu'une organisation doit répondre des conséquences prévisibles de ses actions ; « L'éthique de conviction » postule au contraire que l'affirmation d'un principe moral fondamental, même au prix de conséquences fâcheuses, surpasse toute autre forme de considération.

1.3. Transparence sur le caractère conditionnel de l'approche confidentielle

Dans son dialogue avec les autorités, le CICR veille à ce que son approche confidentielle ne soit pas comprise comme inconditionnelle et acquise définitivement. Il précise qu'elle est étroitement liée aux progrès enregistrés et à la qualité du dialogue entretenu. Les accords conclus entre les autorités et le CICR ne contiennent pas de clause par laquelle le CICR garantirait une confidentialité inconditionnelle. La « Doctrine sur les démarches du CICR » est un document public⁸, et la décision de déroger au dialogue bilatéral et confidentiel fait l'objet de conditions précises qui y sont explicitées.

1.4. Des démarches concentriques et créatives

En cas de violations constatées ou avérées du DIH et d'autres règles fondamentales qui protègent la personne humaine en situations de violence, le dialogue confidentiel doit être étendu, systémique et créatif. Le CICR recherche tout appui au sein de l'appareil ou des structures de pouvoir qui permettrait d'y remédier et en utilisant différents canaux de communication. Le CICR s'efforce en priorité d'agir sur les auteurs directement responsables de ces violations mais il dialogue également avec ceux qui sont à même d'exercer une influence sur les premiers. La stratégie de démarches peut aussi inclure d'autres mesures⁹, sans toutefois que le CICR ne se départisse de sa discrétion quant aux informations confidentielles dont il est détenteur.

2. Raison d'être de l'approche confidentielle du CICR

2.1. L'accès aux victimes

Pour mener à bien sa mission, le CICR considère qu'il doit avoir un accès direct et durable aux populations victimes de situations de violence. L'approche confidentielle vise à faciliter l'accès du CICR à ces populations auprès des autorités qui exercent un contrôle sur elles ou qui en déterminent l'accès. Cette proximité avec les personnes affectées, lui permet de disposer d'une connaissance, la plus objective possible, des problèmes qui affectent celles-ci,

⁸ Voir également le chapitre 4.1.1. ci-dessous.

⁹ Comme le fait de suspendre ou de cesser des activités.

et lui permet de proposer une action humanitaire adaptée et d'effectuer des démarches reposant sur des faits avérés.

Cette approche contribue aussi à renforcer les conditions de sécurité pour les collaborateurs-trices du CICR opérant sur le terrain et dont la mission est de recueillir les éléments de fait nécessaires pour effectuer ces démarches crédibles.

En plus de la protection individuelle de victimes de la violence, cette nécessité globale d'accès aux populations et de sécurité pour le personnel du CICR sont prises en compte lors d'éventuelles décisions de rupture de l'approche confidentielle.

2.2. Un corollaire du principe de neutralité

En s'abstenant de favoriser une partie au détriment d'une autre, et plus généralement en refusant de s'impliquer d'une manière autre que purement humanitaire, le CICR cherche en toute circonstance à projeter une image favorisant son acceptation et ouvrant la voie à un dialogue concerté. C'est pourquoi la neutralité¹⁰ figure au rang des principes fondamentaux dont le respect est capital pour permettre au CICR de mener ses activités. L'approche confidentielle contribue à renforcer son engagement de neutralité politique.

2.3. Reconnaissance et protection juridique de la confidentialité du CICR par la communauté internationale

La communauté internationale a largement reconnu que l'approche confidentielle est un outil nécessaire au CICR pour lui permettre de remplir le mandat qu'elle lui a confié. La décision rendue en 1999 par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) dans l'affaire Simic¹¹ a reconnu que le droit international coutumier accorde au CICR un droit absolu de non divulgation des informations relatives à ses activités. Pour arriver à cette conclusion, le Tribunal a pris en considération trois des sept principes fondamentaux qui guident le Mouvement, soit l'impartialité, la neutralité et l'indépendance, ainsi que la ratification quasi universelle des Conventions de Genève. Il a estimé que, dans le cadre d'une

¹⁰ Pour une définition du principe de neutralité, voir *Les principes fondamentaux de la Croix-Rouge : commentaire*, Jean Pictet, 1979, disponible sur : <http://www.cicr.org/fre/resources/documents/misc/fundamental-principles-commentary-010179.htm>.

¹¹ TPIY, *Le Procureur c. Blagoje Simic, Miroslav Tadic, Stevan Todorovic et Simo Saric*, IT 95-9-PT, Chambre de première instance III, Décision, 27 juillet 1999.

procédure judiciaire, le CICR garde le droit de ne pas divulguer une information s'il estime que cela nuirait à l'accomplissement de son mandat. Cette décision a été consacrée par d'autres juridictions pénales internationales¹².

Par ailleurs, un bon nombre d'accords de siège que le CICR a signé avec des Etats où il mène des opérations contiennent eux aussi une disposition spécifique garantissant une telle immunité aux collaborateurs du CICR devant les tribunaux des pays concernés.

3. Autonomie du CICR quant à l'usage d'informations dites confidentielles

Dans le respect du droit applicable, le CICR se réserve à tout moment la possibilité de décider quel type d'informations il souhaite partager avec ses interlocuteurs (autorités étatiques ou non étatiques, ou tiers¹³). Les décisions portant sur la transmission d'informations confidentielles se prennent par le CICR seul, sur la base de procédures internes agréées. Ces décisions doivent se conformer aux principes fondamentaux de neutralité, d'indépendance et d'impartialité, et tenir compte de l'intérêt des bénéficiaires de son action. Ceci vaut pour les démarches bilatérales et confidentielles, les démarches publiques et les démarches de mobilisation¹⁴.

En aucun cas, le CICR ne transmet aux autorités concernées ou à des tiers des informations qui mentionnent nominalement des victimes d'abus ou de violations, sans l'accord préalable et explicites de ces dernières. Ces informations ne seront accessibles à qu'à des tiers dûment autorisés, selon les délais prévus par le Règlement d'accès aux archives de l'Institution¹⁵.

¹² Notamment le Tribunal pénal international pour le Rwanda et, de façon indirecte, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone. La Cour pénale internationale a reconnu expressément dans son Règlement de procédure et de preuve (règle 73) que les informations que détient le CICR ne sont pas sujettes à divulgation judiciaire. De même, le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal Spécial pour le Liban et celui du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux prévoient tous deux une disposition similaire.

¹³ « Tiers » s'entend comme toute entité qui n'est pas destinataire de l'approche confidentielle : États étrangers, groupes d'intérêt, acteurs de la société civile, médias locaux et internationaux.

¹⁴ Cf. ci-dessous 4.1.1.

¹⁵ Cf. ci-dessous 4.1.2.a).

4. Rupture de l'approche confidentielle

4.1. Rupture volontaire de l'approche confidentielle par le CICR

4.1.1. Mobilisation et dénonciation publique

La « Doctrine sur les démarches du CICR »¹⁶ régit les conditions de rupture de la confidentialité par le CICR. Malgré des démarches répétées dans un cadre confidentiel et bilatéral, les autorités responsables peuvent ne pas donner suite aux recommandations du CICR et commettre ou laisser commettre des violations importantes et répétées du DIH ou d'autres règles fondamentales qui protègent la personne humaine en situations de violence. Dans ce cas, d'autres démarches peuvent être entreprises. Ces démarches sont effectuées dans l'intérêt des personnes atteintes ou menacées et peuvent prendre deux formes :

- la **mobilisation** de parties tierces ;
- la **dénonciation publique** des violations commises et/ou de la qualité du dialogue avec les autorités responsables.

Le CICR décide ainsi devant la gravité de la situation, unilatéralement et volontairement, de divulguer des informations qui faisaient jusque-là partie du dialogue confidentiel avec les autorités. Une telle décision est prise par les hautes instances décisionnelles du CICR, dans un but strictement humanitaire, et en dernier ressort lorsque les autres démarches ont été épuisées.

Ces informations doivent contenir uniquement les éléments strictement nécessaires et suffisants à la démonstration d'une situation humanitaire inacceptable. Leur divulgation a comme seul objectif celui d'appuyer les efforts du CICR pour obtenir les résultats escomptés¹⁷. Ces informations portent en général sur :

- des constatations avérées de violations du droit;
- la qualité du dialogue ainsi que la nature ou les résultats de la coopération entre le CICR et les autorités concernées.

¹⁶ *Op. cit.*, note 6.

¹⁷ Dans certains cas exceptionnels, le CICR peut être amené à dénoncer des violations importantes même sans perspectives de résultats concrets.

Les informations confidentielles transmises à des tiers ne mentionnent jamais nommément les personnes qui sont présumées avoir commis des violations.

La divulgation d'informations dites confidentielles en dehors des dispositions de la « Doctrine sur les démarches du CICR » est proscrite¹⁸.

Mobilisation

Les **démarches de mobilisation** constituent une rupture de la confidentialité sans pour autant relever d'une dénonciation publique. Le CICR peut décider de partager de manière ciblée et exceptionnelle des informations dites confidentielles avec un nombre restreint d'autorités à même d'exercer une influence positive sur la situation humanitaire. Dans le cas où le CICR décide de recourir à une démarche de mobilisation, un certain nombre de paramètres doivent être respectés :

- Le choix des destinataires est fonction du contexte de travail et dépend principalement de leur capacité d'influence sur les autorités concernées ;
- La capacité et la volonté des destinataires de respecter le caractère confidentiel des informations qui leur sont transmises doivent être prises en compte dans le processus de décision du CICR. Dans la mesure du possible, il convient d'obtenir de la part des tiers « mobilisés » un engagement de confidentialité, sauf évidemment vis-à-vis de l'autorité « concernée » (puisque la mobilisation est sensée influencer son comportement).

Dénonciation publique

La rupture de l'engagement de confidentialité dans le cadre **d'une dénonciation publique** s'inscrivant dans une stratégie de démarches agréée doit faire l'objet d'une information préalable des autorités concernées. Le recours à la dénonciation publique n'affranchit pas le CICR de son engagement d'entretenir un dialogue avec les autorités responsables.

Autres formes d'action sans rupture de la confidentialité

Dans les cas où le CICR acquiert la conviction qu'une rupture de la confidentialité pourrait nuire gravement aux personnes dont il a la mission d'améliorer la protection ou qu'elle

¹⁸ Le CICR est confronté régulièrement à des violations de moindre importance qui n'entrent pas dans le champ de la *Doctrine sur les démarches du CICR*. Elles font l'objet de démarches bilatérales et confidentielles jusqu'à ce qu'elles atteignent le degré d'importance tel que décrit dans ladite Doctrine.

pourrait mettre en danger son personnel, il peut recourir à d'autres formes d'action telle que **l'interruption de ses activités ou le retrait**. Il se réserve la possibilité de rendre sa décision publique selon l'évaluation du risque et des opportunités que cela implique.

4.1.2. Autres cas d'une rupture volontaire de l'approche confidentielle par le CICR

a) L'ouverture des archives du CICR

L'approche confidentielle du CICR, en sus de sa nature conditionnelle, n'est pas illimitée dans le temps. Ainsi la politique d'ouverture des archives autorise l'accès à l'ensemble des documents produits ou obtenus par le CICR, selon les délais prévus par le Règlement en vigueur¹⁹.

b) Renonciation par le CICR de son droit de non-divulgaration

Le CICR jouit en droit international²⁰ du droit de ne pas divulguer des informations relatives à ses activités. Ce droit se concrétise notamment par une exemption de témoignage.

S'il ne peut être contraint de témoigner, le CICR reste en tout temps, et de sa propre initiative, maître de la décision de transmettre à une juridiction ou à tout autre organe compétent des éléments d'information en sa possession.

Une décision d'apporter son concours à un organe judiciaire, d'enquête, d'établissement des faits ou de nature analogue, est exceptionnelle et fondée sur une analyse détaillée de la situation et des conséquences qu'elle peut engendrer pour le CICR, pour ses activités sur le terrain et pour les personnes concernées par de telles procédures judiciaires ou analogues.

4.2. Rupture involontaire de l'approche confidentielle par le CICR

Les collaborateurs du CICR s'engagent contractuellement²¹ à ne pas divulguer des informations dites confidentielles en dehors des procédures agréées par les organes

¹⁹ Soit, à ce jour, un délai de quarante ans pour les dossiers généraux et de soixante ans pour les dossiers contenant des données de nature personnelle. Voir l'article 7 du *Règlement d'accès aux archives du Comité international de la Croix-Rouge*, dans *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Volume 86, N° 856, p. 953, disponible sur : <http://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/692ft7.htm>.

²⁰ Cf. 2.3. ci-dessus.

²¹ L'*Engagement de discrétion* signé par chaque collaborateur du CICR stipule qu'il doit « observer la plus grande discrétion sur les affaires [qu'il sera] appelé à traiter ou à

compétents de l'Institution. Il se peut néanmoins que des informations fassent l'objet d'une divulgation non autorisée, par le fait d'une erreur, d'une négligence ou d'un acte délibéré et unilatéral.

Le CICR met en place des mesures préventives pour éviter que cela se produise, et correctives lorsqu'il est confronté à ce cas de figure.

4.3. Rupture de la confidentialité par les autorités engagées dans un dialogue confidentiel avec le CICR

Une autorité (ou ses agents) peut décider unilatéralement de rendre publiques des informations qui lui ont été transmises par le CICR. Cette décision n'engage pas la responsabilité de l'Institution, qui rétablira les faits si l'information est tronquée ou citée de manière tendancieuse. Le CICR peut notamment publier la totalité d'un document dont des extraits auraient été divulgués sans son accord et expliquer pourquoi et dans quel contexte l'Institution était en possession de ces informations et à qui elles étaient destinées.

Le CICR pourra prendre une telle mesure également si la rupture de la confidentialité est involontaire ou le fait de tierces personnes.

4.3.1. *Divulgence pour des raisons légales ou politiques*

La transmission à une autorité d'informations dites confidentielles augmente le risque qu'elles soient divulguées dans certaines circonstances.

Ce risque peut découler de raisons légales : délai de protection des archives nationales, injonction au destinataire de la démarche de transmettre les informations à un organe judiciaire, etc.

Le risque peut également résulter du contexte politique : en cas de changements au niveau des autorités d'un État donné, il se peut que les nouvelles autorités décident

connaître, dans le cadre de [son] activité au CICR, et [se] considérer comme lié à cet égard par une obligation analogue au secret professionnel ». Toutes les informations obtenues par les collaboratrices et collaborateurs de l'Institution dans l'exercice de leurs fonctions appartiennent au CICR. Les personnes au bénéfice d'un contrat avec l'Organisation ne peuvent dès lors en disposer comme elles le souhaitent. La décision du TPIY de 1999 dans l'affaire *Simic* reconnaît implicitement que les informations appartiennent au CICR et non à l'individu qui collabore pour l'Institution.

unilatéralement de publier ou diffuser des informations dites confidentielles que le CICR avait transmises au pouvoir précédemment en place.

Dans la mesure du possible, le CICR sensibilise les autorités sur les effets potentiellement néfastes pour les personnes concernées de la divulgation d'informations de nature confidentielle. Sur la base de son droit de non-divulgation d'informations relatives à ses activités, reconnu en droit international, le CICR fait également valoir que ces informations ne doivent pas être considérées par un organe judiciaire comme juridiquement recevables.

4.3.2. Diffusion élargie d'informations dites confidentielles au sein d'une même structure étatique

En lien avec la nature des problèmes humanitaires rencontrés, le CICR détermine la liste des interlocuteurs avec lesquels il souhaite engager un dialogue confidentiel. Le CICR demande que les informations de nature confidentielle qu'il leur transmet fassent l'objet d'une utilisation conforme aux objectifs humanitaires recherchés. La partie récipiendaire est toutefois souveraine pour diffuser en son sein les informations reçues du CICR.

Remarques finales

La présente doctrine gouverne l'usage de l'information confidentielle qui relève de l'essence même de la mission du CICR, c'est-à-dire veiller au respect du droit international humanitaire et d'autres normes fondamentales qui protègent la personne humaine. L'approche confidentielle ne peut en aucun cas être interprétée comme une ligne de conduite permettant que des violations soient commises sous le sceau de l'impunité, mais au contraire elle permet de créer un espace de dialogue avec les autorités, sur la base de constats établis par le CICR en toute indépendance, au sein duquel le CICR s'efforce de les persuader de se conformer à leurs obligations.